

VOUS INFORME QUE CE DOCUMENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent document est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

La version numérique de ce document a une valeur juridique probante complète, sa re-matérialisation sur papier n'est pas nécessaire.

La signature électronique vaut signature de **toutes les pages** et en conséquence remplace le **paraphe** de chacune des pages.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Les signataires ci-dessous ont signé numériquement :

A.C.P. ART GRAPHIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 55 000 euros
Siège social : 1, Route de Civray
86510 CHAUNAY
R.C.S. 520 443 532 POITIERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le six novembre,
A 14 heures,

Monsieur Hubert PAQUET,
demeurant Le Domaine d'Apolline 84 - Rue de la Bugellerie - Apt C07 - 86000 POITIERS,

Propriétaire de la totalité des 5 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.C.P. ART GRAPHIQUE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide :

- d'étendre l'objet social aux activités de toutes opérations financières se rapportant à la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet,
- et de supprimer l'activité de représentation, la commercialisation, la distribution de tous produits et plus particulièrement de vernis de finition et de colle pour des applications dans le domaine des arts graphiques et de l'industrie,

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

" La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations financières se rapportant à la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet ;
- L'exploitation d'une agence commerciale ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 1, Route de Civray, 86510 CHAUNAY au 2, Rue Bessie Coleman 86000 POITIERS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 2, Rue Bessie Coleman 86000 POITIERS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Hubert PAQUET